



RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: 2015-12-010-NICK DOROTHEA

Visite effectuée le 30 décembre 2015
Heure arrivée : 16h00 Heure de départ : 18h45

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : 32
Commune : SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
Lieudit :
Adresse : CROIX DE PELANNE
32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
Référence cadastrale : 504 A
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Type de bien : Maison individuelle
Bâtiment : Etage :
Nb de niveaux : Escalier :
Description complémentaire :
Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de
l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : Sans objet



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Mme NICK
Prénom : Dorothéa
Adresse : CROIX DE PELANNE
32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de
l'intéressé) : Propriétaire
Nom et prénom: Mme NICK Dorothéa
Adresse : CROIX DE PELANNE
32370 SAINTE CHRISTIE
D'ARMAGNAC

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : VIVENT

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : DNH
Adresse : 3 PLACE D'ASTARAC
32300 MIRANDE
N° SIRET : 508 673 084 00028

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : QUALIXPERT
Adresse de l'organisme : 81100 CASTRES
Numéro du certificat : N° C 0781
Date de validité : 09/06/2018

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA
Numéro de police : 4512533504
Date de validité : 01 janvier 2016

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
- Entrée 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Vernis sur Bois Porte : Vernis sur Bois Ouvrant fenêtre : Sans objet Dormant fenêtre : Sans objet Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Dégagement 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Sans objet Dormant fenêtre : Sans objet Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Salle d'eau 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Chambre 1 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Buanderie	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
		
- Cellier	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
		
- Bureau	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
		
- Salle de Bains	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
		
- Cuisine	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
		
- Salon	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
- Séjour	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Porte : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
- Chambre 3	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
- Chambre 4	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
- Garage	Murs : Brut sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
- Cave	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
	Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Sans objet Dormant fenêtre : Sans objet Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Studio 	Murs : Peinture sur Plâtre Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Peinture sur Bois Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
- Mezzanine 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Parquet bois sur Plancher bois Plafond : Peinture sur Plâtre bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice
-Salle de bain 2 	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre Sol : Chape brute sur Plancher béton Plafond : Brut sur Poutres bois bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans objet Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3) *
-Remise jardin 		Absence d'indice
Espaces verts 		Absence d'indice

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
1er;Toiture	Les bois de structure encastres : poutres	Recouverts de plaques de plâtre.

G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Sans objet

H - Constatations diverses

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

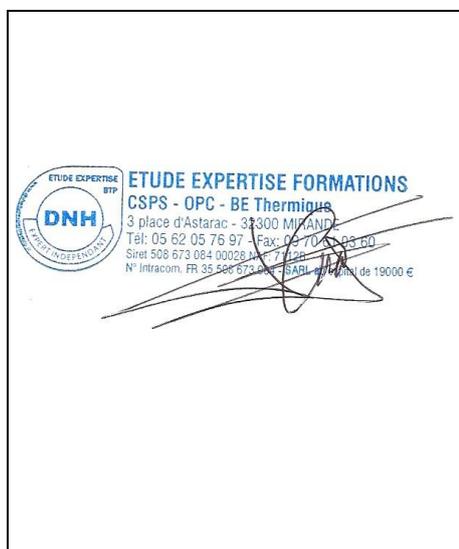
NOTA 2 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :QUALIXPERT.
Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

Cachet de l'entreprise

La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Visite effectuée le 30 décembre 2015
Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à MIRANDE, le 30 décembre 2015
Par : DNH

Nom et prénom de l'opérateur : VIVENT Denis

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Vivent', is written over a light blue horizontal line.

Date limite d'utilisation du diagnostic : 29/06/2016

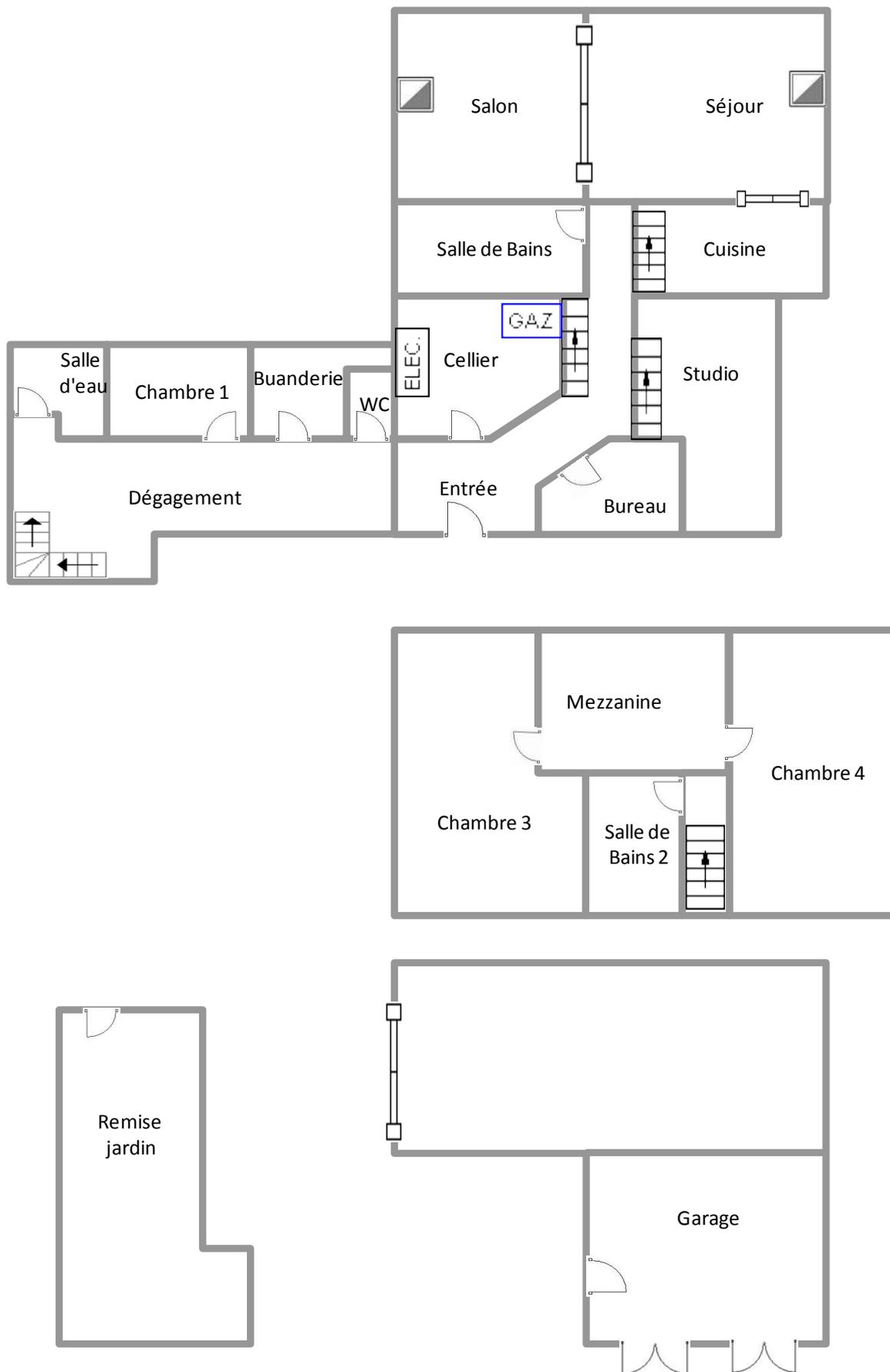
Ce document reste la propriété de la société DNH jusqu'à son paiement intégral.

Conclusion

ABSENCE D'INDICE

Schéma

Croquis : Maison "croix de pélanne" 32370 Ste Christie d' Armagnac



Attestation de compétence



Certificat N° C0781
Monsieur Denis VIVENT



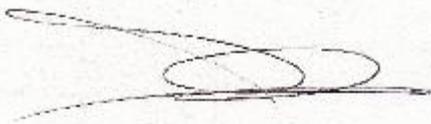
Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PH11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-656 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 09/07/2013 au 09/07/2018	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 10/08/2013 au 09/06/2018	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 10/05/2013 au 09/06/2018	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 29/11/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



LDC 17, rue Borne - 81100 CASTRES
 tél. 05 63 48 00 00 - fax 05 63 48 00 01 - www.qualixpert.com
 serf au capital de 2000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'assurance

Votre Assurance

▶ BTPLUS CONCEPT



SARL, DNH
3 PLACE D ASTARAC
32300 MIRANDE FR

AGENT

M MAZURAS BRUNO
19 RUE DE LA GARE
78300 POISSY
Tél : **01 30 74 90 50**
Fax : 01 30 74 31 83
E-mail : AGENCE.MAZURASPOISSY@AXA.FR
Portefeuille : 0078029144

Vos références :

Contrat n° 4512533504
Client n° 2756679804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL, DNH
3 PLACE D ASTARAC
32300 MIRANDE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 4512533504** ayant pris effet le **01/01/2011** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/01/2015** jusqu'au **01/01/2016**

La responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2015** et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S, Nanterre
l'entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT